LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE

IP/IT/DATA

L'INPI homologue l'indication géographique « Couteau de Laguiole »

Le 23 septembre 2022, l'avis relatif à l'homologation de l'indication géographique « Couteau de Laguiole » a été publié au Journal Officiel (JORF n°0221 du 23 septembre 2022).



Si vous n'avez que 30 secondes

Le « *couteau de Laguiole* » a rejoint depuis le 23 septembre 2022 le club *select* des indications géographiques (IG) homologuées par l'INPI, aux côtés des sièges de Liffol, de la porcelaine de Limoges, du linge Basque, du granit de Bretagne, de la Pierre de Bourgogne, du grenat de Perpignan, des tapis d'Aubusson, de la tapisserie d'Aubusson, de la Charentaise de Charente-Périgord, des pierres marbrières de Rhône-Alpes, de « l'absolue Pays de Grasse », de la pierre d'Arudy et des poteries d'Alsace Soufflenheim/Betschdorf.

L'ensemble de ces indications géographiques ont été homologuées par l'INPI depuis la mise en place de la loi dite Consommation de 2014.

Cette IG permet donc au fameux couteau de Laguiole de bénéficier d'une protection supplémentaire, en particulier après plusieurs années de contentieux dans le domaine du droit des marques.

La commune de Laguiole avait ainsi déjà initié une action en justice en 2010 en s'opposant à l'exploitation de marques « Laguiole », enregistrées depuis plusieurs décennies, et concédées en licence à des tiers, en particulier à des entreprises étrangères, afin de préserver le savoir-faire de Laguiole en matière de coutellerie.

La loi Hamon de 2014, modifiant le Code de la propriété intellectuelle, avait ensuite permis l'introduction d'oppositions par les communes à l'encontre des dépôts de marques portant leur nom.

1. L'homologation « indication géographique »

L'indication géographique dans le cadre des produits artisanaux et industriels est un signe officiel de qualité ainsi que d'origine, qui permet au consommateur d'être assuré de l'authenticité du produit acheté. Le titre permet également d'une part aux artisans de valoriser leurs produits et de protéger leur savoir-faire, mais également aux collectivités territoriales de mettre en avant les compétences et la maîtrise locale eu égard à un produit particulier.

Afin de bénéficier de l'indication géographique homologuée par l'INPI, telle que prévue par la loi dite Consommation du 17 mars 2014 (loi n°2014-344 et décret d'application n°2015-595 du 2 juin 2015), les producteurs revendiquant l'IG Couteau de Laguiole doivent ainsi respecter un cahier des charges précis de 132 pages, dont la mise en œuvre des obligations est contrôlée par un organisme indépendant.

2. La bataille judiciaire sur le plan du droit des marques

Plus d'une décennie après la première action en justice intentée par la commune de Laguiole à l'encontre de l'exploitation par des entreprises étrangères de marques éponymes, l'INPI consacre désormais le savoir-faire et la compétence des artisans dans la création de ce produit renommé.

Le combat juridique sur le terrain du droit des marques avait ainsi culminé devant la Cour d'appel de Paris le 5 mars 2019 (Pôle 5, chambre 1, n°17/04510), laquelle avait, au prix d'une décennie de bataille, reconnu que les dépôts divers et variés de marques « Laguiole » par des tiers non originaires de la région bénéficiant aujourd'hui de l'IG, et qui avaient notamment concédé en licence l'exploitation desdites marques à des entreprises étrangères avaient porté atteinte aux activités de la commune et l'ont privée d'un signe nécessaire à celle-ci. La Cour d'appel avait également rappelé que si la loi française autorise expressément l'adoption à titre de marque d'un nom géographique, c'est à la condition que le déposant n'agisse pas dans le but frauduleux de priver une collectivité territoriale de l'usage de son nom, ce qui était le cas en l'espèce.

L'enregistrement à titre de marque du nom de la commune de Laguiole, parfois combiné à l'emblème bien connu de l'abeille pour désigner des produits et des services sans lien aucun avec la commune visait ainsi à priver Laguiole de l'usage du nom nécessaire à ses activités ainsi qu'à celles de ses administrés, caractérisant ainsi la mauvaise foi du déposant.

2. La consécration pour le couteau de Laguiole, désormais indication géographique

L'homologation du 23 septembre dernier consacre ainsi le savoir-faire et les compétences des artisans de 94 communes de l'Aveyron, de la Lozère, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Loire et de l'Allier, au terme de deux enquêtes publiques et d'une phase d'instruction.

Cette IG permet au fameux couteau de bénéficier de la protection accordée par l'article L.722-1 du Code de la propriété intellectuelle et toute atteinte portée à l'IG constituera une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

Le cahier des charges homologué par l'INPI précise désormais que la fameuse abeille, techniquement appelée la « mouche », est également une caractéristique essentielle du couteau bénéficiant de l'IG.

L'ÉQUIPE DROIT IT/IP/DATA DE LEXCASE



Iliana BOUBEKEUR
Avocate associée
iboubekeur@lexcase.com



Guillaume BUSSEUIL
Avocat Collaborateur
gbusseuil@lexcase.com



Manon FAUCHER
Avocat Collaborateur
mfaucher@lexcase.com